

Règlement intérieur des écoles du regroupement pédagogique (voté au C.E du 5 nov 2019)

Bragayrac - Empeaux - Sabonnères - Saint Thomas

Rappel des grands principes sur lesquels est fondé le système d'enseignement français : obligation d'instruction, de gratuité, de neutralité, de laïcité, de continuité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. Cantine, transport scolaire

Le paiement des repas est géré par le Muretain . Les règlements de cantine sont consultables sur le site de l'agglomération. Le règlement des transports scolaires est donné aux familles à la réception de la carte de bus.

2. Horaires, fréquentation et obligations scolaires

La scolarité de l'école maternelle à la fin du collège est organisée en 4 cycles :

Le cycle 1, apprentissages premiers : TPS, PS, MS, GS

Le cycle 2, apprentissages fondamentaux, CP, CE1, CE2

Cycle 3, consolidation, CM1, CM2, 6^{ème}

Cycle 4, approfondissements, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}

Le Ministre de l'Éducation Nationale définit par arrêté, pour chaque cycle, les objectifs d'apprentissages, les horaires et les programmes d'enseignement ainsi que les niveaux de fin de cycle requis pour l'acquisition du socle commun.

Dans la limite de ses attributions, le Maire délivre le certificat d'inscription, après avoir vérifié la qualité des responsables de l'enfant.

Conformément à la loi, l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. La famille, l'école et l'enseignant réfèrent agissent alors en partenariat.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).

Le PAI et le PAP sont élaborés après avis du médecin de l'éducation nationale élaboré en lien avec la famille et les différents partenaires de santé.

	L, Ma, J, V	Me
Empeaux	8h30-11h30 ; 13h45-16h00	8h30-11h30
Saint Thomas	8h40-11h40 ; 13h55-16h10	8h40-11h40
Bragayrac	8h50-11h50 ; 14h05-16h20	8h50-11h50
Sabonnères	9h00-12h00 ; 14h15-16h30	9h00-12h00

Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. (Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.)

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Tout retard ou absence est consigné dans un registre d'appel consultable par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent par téléphone, sans délai, faire connaître au directeur les motifs et la durée de cette absence.

A titre exceptionnel, ou en cas de nécessité, l'élève peut être autorisé à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

2.1. École maternelle

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Dès la petite section, l'élève doit fréquenter l'école avec assiduité. Une demande exceptionnelle d'allègement du temps scolaire sur les après-midis peut être faite en Petite Section par les familles auprès du directeur d'école qui en fait part à l'inspecteur de l'éducation nationale pour validation. Cet aménagement peut être amené à évoluer au cours de l'année scolaire.

Les parents s'engagent à prévenir l'école de l'absence de leur enfant soit par téléphone soit par mail le matin même. Un justificatif écrit sera apporté lorsque l'enfant revient à l'école.

2.2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence est consignée sur le registre d'appel. Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, une procédure départementale est mise en place.

2.3. Exercice de l'autorité parentale

Lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant (ex : radiation, inscription, ..) .

En cas de désaccord manifeste, seul un document du juge aux affaires familiales (JAF), nécessaire au directeur, peut trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école. Cependant le/la directeur/trice d'école transmet au parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal, les documents permettant de conserver un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant. (copie des résultats, relevés d'absences, informations concernant son comportement)
Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du/de la directeur/trice de l'école.

3. Activités Pédagogique Complémentaires

Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles ont lieu sur deux plages horaires de 35 min après le repas, les lundis et jeudis.

Ces activités sont facultatives. L'accord des parents est obligatoire.

4. Utilisation du téléphone portable

L'interdiction s'applique aux élèves de l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, celle-ci est désormais prévue par la loi.

5. Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Une autorisation sera demandée aux parents pour la séance de photographie individuelle scolaire.

6. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie.

7. Sorties scolaires

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

8. Les comportements des élèves

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire :

calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

9. Carnet de suivi des apprentissages livret scolaire

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1. Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

À l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire.

10. Hygiène

Les enfants sont, en outre, éduqués à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas par leur enseignant et les adultes de l'équipe éducative.

Les animaux sont interdits dans les locaux des écoles du RPI sauf autorisation du directeur, de la directrice.

11. Interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

12. Administration des médicaments

Dans le cadre d'une maladie au long cours, le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration

des soins. En cas de maladie ponctuelle, l'enseignant n'est pas habilité à l'administration de médicaments.

13. Sécurité et Dispositions particulières

Plan particulier de Mise en sécurité : sa mise en place est abordée lors de la réunion de rentrée et un document relatif aux consignes à respecter est distribué aux familles. Des exercices de confinement et d'évacuation sont réalisés durant l'année scolaire.

Sont interdits dans les écoles du R.P.I. :

- tout objet dangereux, coupant, tranchant, pointu ou pouvant provoquer une blessure (coupe-papier, cutter, couteau, ciseau à bouts pointus, parapluies, ...)
- tout produit toxique pouvant empoisonner ("blanco", vernis, ...)
- écharpe, claquettes
- jeux de la maison (sauf si autorisation exceptionnelle donnée par l'enseignant)

14. Accueil et remise des élèves aux familles

14.1. Dispositions communes

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire du matin et de l'après-midi les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'ALAE, d'accompagnement éducatif, de cantine ou de transport.

Une grande vigilance doit être apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilités.

14.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

En cas d'absence de la personne chargée de reprendre l'enfant, celui-ci sera remis :

- le midi, au personnel communal assurant le service de cantine
- le soir, au personnel communal assurant la surveillance dans le bus (écoles de St Thomas, Sabonnères, Bragayrac) dans les conditions du règlement des transports, annexe du présent règlement, ou au personnel de garderie.

14.3. Dispositions particulières à l'école maternelle

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, ou d'ALAE s'ils y ont été inscrits.

15. Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire. Le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée seront alors précisés.

16. Concertation avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Le dialogue avec les enseignants est indispensable, dès la moindre inquiétude, il peut se faire par l'intermédiaire du cahier de liaison avec proposition de rendez-vous. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant, recensées dans le fichier base élèves.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression
- droit de réunion
- droit de participation

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

17. Le conseil de cycle

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école du cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de 6ème dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école.

18. Conseil d'école

Un seul conseil d'école est constitué pour toutes les écoles du RPI. Il se réunit 3 fois par an minimum et le premier obligatoirement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école, accessible sur le blog du RPI et une copie peut-être remise aux parents d'élèves qui en font la demande.